

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.046 du 4 février 2011

A. 135.412/XV-1081

En cause : **DE GHELDRE** Noël,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la commune d'Etterbeek**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. MESOT, avocat,
avenue Louise 453/8
1050 Bruxelles
2. **la Région de Bruxelles-Capitale.**

Partie intervenante :

la s.p.r.l. **ALPHA EXPRESS DELIVERY**,
ayant élu domicile chez
Me A. SCHROBILTGEN, avocat,
rue des Arquebusiers 56 D
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2003, par laquelle Noël DE GHELDRE demande l'annulation du «permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek le 30 janvier 2003 à la SPRL ALPHA pour un bien sis rue de la Confiance, 20, et permettant de "démolir et reconstruire un immeuble unifamilial à front de rue et changer l'affectation d'un bâtiment sis en intérieur d'îlot de commerces (garage) en activités de production de services matériels (transport express de documents et de colis)";

Vu la requête introduite le 20 août 2003 par laquelle la société privée à responsabilité limitée ALPHA EXPRESS DELIVERY demande à intervenir;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2003 accueillant la requête en intervention;

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant, de la première partie adverse et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me D. HOLZAPFEL, *loco* Me Ph. MESOT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me L. BOURGOIGNIE, *loco* Me A. SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 23 septembre 2009, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek a notifié à la SPRL ALPHA EXPRESS DELIVERY, bénéficiaire du permis attaqué, sa décision du 17 septembre 2009 de retirer ledit permis; qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 :

« Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle»;

que la lettre adressée par la commune d'Etterbeek à la bénéficiaire du permis ne contient pas les informations prescrites par la disposition précitée; que, toutefois, le délai de quatre mois et soixante jours étant écoulé, le retrait est devenu définitif; que, partant, le recours a perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 87, 50 euros chacune, et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY